

Notice explicative

du 20 avril 2020

sur la prise en charge des frais liés à la chute d'arbre(s)

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu l'art. 111 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu les art. 128 et 142 du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB),

Précise ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Bases légales - Extraits

Art. 111 LECAB – Supplément pour prestations accessoires

«¹ L'Etablissement ajoute à l'indemnité un supplément pour couvrir **les prestations accessoires**, notamment **les frais de déblaiement et d'évacuation des matériaux**.

² *Le supplément ne peut dépasser 15 % du montant des dégâts. »*

Art. 142 RECAB – Prestations accessoires

«¹ Sont considérés comme prestations accessoires au sens de l'article 111 de la loi :

- a) *les frais de déblaiement des restes de bâtiment, soit les frais engendrés par leur démolition, leur évacuation, leur stockage et leur élimination ;*
- b) *les frais de décontamination des parties du bâtiment endommagées et polluées à la suite de la survenance du risque assuré ;*
- c) *les frais d'élimination des décombres et des **éboulis dans le voisinage immédiat du bâtiment** ;*
- d) *les frais de transfert et de protection, soit les frais découlant de la nécessité de **déplacer, de modifier ou de protéger des objets mobiliers en vue de réparer ou de remplacer les choses assurées**. [...] »*

Art. 128 RECAB – Mesures conservatoires

«¹ *Le ou la propriétaire est tenu-e d'annoncer à l'Etablissement, avant de les exécuter, les travaux de conservation et de protection qu'il ou elle envisage de faire.*

² *L'Etablissement peut ordonner des mesures nécessaires à la conservation des parties intactes du bâtiment.*

³ *Les dépenses occasionnées par **les mesures nécessaires à la conservation des parties non détruites** sont prises en charge par l'Etablissement. »*

CHAPITRE 2

Dommmages causés par la chute d'arbre(s)

A. La chute d'arbre(s) sans dommages au(x) bâtiment(s)

Lorsqu'un arbre tombe sans causer de dommages au bâtiment assuré, l'Etablissement n'indemnise pas le propriétaire même si l'arbre est tombé en raison de la survenance d'un risque assuré (foudre, ouragan, glissement de terrain, poids de la neige, etc.). En effet, les aménagements extérieurs ne sont pas couverts par l'ECAB (cf. art. 92 RECAP). Dès lors, dans cette situation, ni les dommages aux aménagements extérieurs ni les frais d'évacuation de l'arbre ne sont indemnisés par l'Etablissement.

B. La chute d'arbre(s) avec dommages au(x) bâtiment(s)

1. Dommages au(x) bâtiment(s)

Lorsqu'un arbre tombe et endommage le bâtiment assuré, l'Etablissement prend en charge les dommages causés au(x) bâtiment(s) si **l'événement ayant causé la chute de l'arbre est assuré** (cf. art. 96 et 97 RECAP), à savoir notamment :

- les ouragans ;
- les avalanches ;
- le poids excessif et le glissement de la neige ;
- la foudre ;
- les glissements de terrain.

2. Frais d'évacuation

Dans cette situation, l'Etablissement prend également en charge les frais d'évacuation de l'arbre ayant endommagé le bâtiment assuré en tombant. En effet, l'arbre tombé peut être assimilé à des éboulis (cf. art. 142 al. 1 let. c RECAP) puisque ceux-ci sont en général des amas de terre, cailloux ou rochers amenés par un glissement de terrain qui peut, par hypothèse, également avoir emporté des arbres. Les situations étant fortement similaires, il n'y a pas de raison de les assurer différemment. Ainsi, par analogie, les frais d'évacuation d'un arbre dont la chute a endommagé un bâtiment assuré sont couverts de la même manière que les frais d'évacuation des éboulis.

Cette prise en charge entre dans le cadre de la couverture « frais accessoires » des art. 111 LECAB et 142 RECAP. Elle équivaut ainsi au maximum à 15% du montant total du dommage.

C. La chute d'arbre(s) imminente et la conservation du bâtiment

Lorsqu'un arbre menace de tomber et de causer un dommage au bâtiment assuré, l'Etablissement prend en charge les coûts liés à la coupe de l'arbre. Afin de limiter sa prise en charge à ses obligations légales de couverture d'assurance, l'Etablissement a fixé un certain nombre de conditions à remplir pour la prise en charge de tels coûts. Ainsi, les frais sont pris en charge, au titre de mesures conservatoires (art. 128 RECAP) si, cumulativement :

- un risque assuré a causé la situation dangereuse (ouragan, poids excessif de la neige, foudre, glissement de terrain, etc.) ;
- le danger de chute est réel et imminent ;
- la chute endommagerait très vraisemblablement un bien assuré ;
- le sinistre est annoncé et documenté.

Seuls les frais liés à la **coupe de l'arbre** seront indemnisés par l'Etablissement, à l'exclusion du transport et de l'évacuation de l'arbre coupé.

CHAPITRE 3**Entrée en vigueur**

La présente notice explicative entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

AU NOM DE LA DIRECTION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Grégoire Deiss

Sous-Directeur